



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 25 juin 2009

-----  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

-----  
SGEN\DLP1\POLGEN\SURVE\AGREME

**ARRETE N° 09 - \_\_\_\_\_ 1759 \_\_\_\_\_ /SG/DLP/1**

autorisant le fonctionnement de la société privée de gardiennage :

**Sarl " TS SECURITE PRIVEE "**

-----

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiant par son article 78 l'article 101 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;
- VU** le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants, salariés des entreprises exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n° 1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

- VU** le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n° 1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;
- VU** la demande en date du 28 mars 2009, présentée par Monsieur Ludovic K/BIDI, gérant de la Sarl "**TS SECURITE PRIVEE**" en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de cette société sise 16, rue Benjamin Hoarau – 97419 Saint-Pierre et relative à des activités privées de gardiennage et de télésurveillance ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que la Sarl "**TS SECURITE PRIVEE**" est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la société privée de gardiennage et de télésurveillance Sarl "**TS SECURITE PRIVEE**" sise 16, rue Benjamin Hoarau – 97410 Saint-Pierre - est autorisée à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL